

PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE ET EN MAINS PROPRES

Le 2 avril 2019

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : R-4076-2018, phase 2 Énergir – Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir s.e.c. à compter du 1^{er} octobre 2019 / Le ROÉÉ demande l'application immédiate de la Méthode d'allocation des coûts
n/d : 1001-122

Chère consœur,

Le ROÉÉ désire s'exprimer suite aux récents échanges¹ concernant le choix unilatéral d'Énergir de ne pas appliquer dans le cadre du dossier en rubrique la Méthode de l'allocation des coûts déterminé sous l'article 32 LRÉ par la Régie à la phase 1 du dossier R-3867-2013.

Le ROÉÉ est d'accord en tout point avec les représentations faites par le l'ACEFQ² et par le FCEI³ et les adoptent aux fins de la présente lettre sans qu'il soit nécessaire de les reprendre au long.

Par ailleurs, nous tenons à ajouter des représentations additionnelles.

Dans sa lettre du 11 mars 2019 (B-0044), Énergir écrit :

¹ [B-0044](#), [A-0019](#), [B-0045](#), [C-ACEFQ-0013](#) et [C-FCEI-0024](#).

² C-ACEFQ-0013,

³ C-FCEI-0024

« Dans le cadre de la phase 1 du dossier R-3867-2013, la Régie a retenu, le 23 juillet 2016, une méthode de classification des coûts des conduites de distribution. Cette méthode (la « Méthode retenue ») a fait l'objet de « discussions » dans le cadre du dossier R-3867-2013, ainsi que dans le dossier R-4054-2018 (demande de révision logée par l'ACIG). »

Selon nous et avec égards, la mention pudique de « discussions » ne dissimule pas l'impression que depuis le 23 juillet 2016 (il y a presque trois ans), Énergir cherche à éviter d'appliquer la Méthode retenue en proposant des « ajustements » à la Méthode. La Régie ne saurait permettre maintenant à Énergir de remettre d'une autre année l'application de la Méthode retenue.

Sans refaire ce débat déjà tranché par la Régie, il est indéniable que la Régie à la compétence exclusive de déterminer la méthode d'allocation des coûts et de fixer les tarifs d'Énergir et que les décisions de la Régie sont finales, protégé par une clause privative, sans appel et peuvent par simple dépôt acquérir la force et l'effet d'un jugement de la Cour supérieure.⁴

Le ROÉÉ fait valoir respectueusement que le temps des « discussions » a passé depuis longtemps. Notamment, Énergir n'offre à la Régie aucune explication de son choix unilatéral et reflété à la page 2 de sa lettre du 20 mars 2019 (B-0045) de s'engager « dans la préparation des pièces dédiées au présent dossier tarifaire 2019-2020 » sur la base d'un pari que la décision dans le dossier R-4054-2018 rendrait la Méthode inapplicable.

De plus et toujours avec égards, Énergir a déjà plaidé son désaccord avec la Méthode devant la formation de trois Régisseurs dans le dossier R-3867-2013 phase 1 et devant trois autres dans le dossier en révision R-4054-2019. Il n'y a plus de recours. La Régie et la présente formation ne sauraient permettre maintenant à Énergir, par des arguments de logistique et de procédure, d'obtenir d'une troisième formation l'équivalent d'une ordonnance de surseoir aux décisions finales de la Régie.

Le ROÉÉ ainsi que les autres participants aux dossiers R-3867-2013 et R-4054-2018 qui se sont opposés aux positions défendues par Énergir et l'ACIG sont en droit de voir appliquer les décisions rendues à l'issue d'années de travail. Il est important de souligner que l'enjeu n'est aucunement simplement logistique ou procédural. Au contraire, la question est bien concrète : est-ce qu'Énergir appliquera sans plus tarder la Méthode d'allocation des coûts retenue par la Régie et aux effets bien différents de l'approche proposée par Énergir dans le cadre de la phase 1 du dossier R-3867-2013.

⁴ [Loi sur la Régie de l'énergie](#), articles 32, 31, 41, 40, 39.

Comme la Régie a si bien dit dans sa décision D-2016-069 en traitant au paragraphe 99 :

, « [99] ... Pour ces raisons et en tenant compte de l'intérêt public, la Régie considère que l'Étude ayant fait l'objet d'autant de réflexion doit être appliquée et produire pleinement ses effets durant plusieurs exercices tarifaires avant qu'il ne soit opportun d'envisager de la modifier. »

Dans les circonstances, le ROÉÉ fait valoir que la Régie, dans l'exercice de ses compétences exclusives est maître de sa procédure et possède tout la discrétion requise afin d'assurer le bon déroulement de la phase 2 du présent dossier. Le ROÉÉ invite la Régie d'ordonner à Énergir de déposer les pièces de sa demande établies en appliquant la Méthode d'allocation des coûts retenue à la phase 1 du dossier R-3867-2013 en lui accordant un délai de 25 à 45 jours pour le faire. La Régie pourrait également prévoir les ajustements au traitement procédural du dossier nécessaire à l'accomplissement de son mandat et à la protection des droits des participants.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments distingués.

FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE

(s) Franklin S. Gertler

Franklin S. Gertler, avocat

FSG/bz

cc: (courriel seulement)
Me Hugo Sigouin-Plasse
Bertrand Schepper, analyste
Jean-Pierre Finet, analyste
Laurence Leduc-Primeau, coordination ROÉÉ